



Paris le 05/07/2012,

Directeurs des Soins : GUIDE PFR

Date d'application de la PFR : 1^{er} janvier 2012.

1. Les bénéficiaires dans le corps des directeurs de soins.

La PFR s'applique au corps des directeurs des soins. Sont également concernés, les personnels de direction détachés sur un emploi fonctionnel de la fonction publique hospitalière et aux personnels d'autres corps comparables, des autres fonctions publiques, détachés dans ces corps et :

- les fonctionnaires mis à disposition,
- en placement de recherche d'affectation,
- en surnombre,
- ou utilisant les jours épargnés au titre du compte-épargne temps.

2. Les composantes et les barèmes de la PFR des directeurs des soins.

2-1 Les deux composantes : la part F et la part R.

La PFR se décompose en deux parts, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées, l'autre tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

- La première part liée aux fonctions, a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.
- La seconde part, liée aux résultats, déterminée au regard, notamment, de l'entretien d'évaluation, peut évoluer chaque année à la suite de cet entretien.

Ces deux parts sont cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un montant annuel de référence (exprimé en euros).

2-2- Les deux barèmes : agents logés/agents non logés.

Point important : les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec décimale entre le plancher et le plafond ainsi définis.

Barème agents non logés.

Lorsque les directeurs des soins ne bénéficient pas d'une concession de logement (dans le patrimoine de l'établissement ou un logement locatif à l'extérieur de l'établissement) ou d'une indemnité compensatrice de logement par nécessité absolue de service prévues par l'article 3 du décret du 8 janvier 2010, **la cotation de la part liée aux fonctions est affectée d'un coefficient maximal de 4 et celle de la part liées aux résultats d'un coefficient maximal de 6.**

Grades	Part Fonctions	Part Résultats individuels	Plafond	Plafond de la part Fonction*	Plafond de la part Résultats*	Plafonds de l'attribution exceptionnelle*
Echelon fonctionnel	4000	2666	32000	16000	15200	2666
1^{ère} classe	3800	2533	30400	15200	15200	2533
2^{ème} classe	3600	2400	28800	14400	14400	2400

Barème agents logés.

Lorsque les personnels de direction bénéficient d'une concession de logement (dans le patrimoine de l'établissement ou un logement locatif à l'extérieur de l'établissement) ou d'une indemnité compensatrice de logement par nécessité absolue de service prévues par l'article 3 du décret du 8 janvier 2010.

la cotation de la part liée aux fonctions est affectée d'un coefficient maximal de 3 et celle de la part liées aux résultats d'un coefficient maximal de 6.

Tableau agents logés

Grades	Part Fonctions	Part Résultats individuels	Plafond	Plafond de la part Fonction	Plafond de la part Résultats	Plafonds de l'attribution exceptionnelle*
Echelon fonctionnel	4000	2666	28000	12000	16000	2666
1^{ère} classe	3800	2533	26600	11400	15200	2533
2^{ème} classe normale	3600	2400	25200	10800	14400	2400

Situation des couples de directeurs des soins.

Dans le cas de deux fonctionnaires conjoints, liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, et dès lors qu'il ne peut y avoir cumul de concessions de logement par nécessité absolue de service au sens de l'article 3 du décret du 8 janvier 2010, celui des deux fonctionnaires qui ne bénéficie pas de la concession de logement (dans le patrimoine de l'établissement ou d'un logement locatif à l'extérieur de l'établissement) ou de l'indemnité compensatrice de logement, se voit attribuer une cotation de la part liée aux fonctions pouvant aller jusqu'à un coefficient **4**.

3- Détermination de la part liée aux fonctions exercées : calcul de la cotation de votre poste et du montant afférent de votre part F à l'entrée dans la PFR.

L'annexe II C de la circulaire fixe les niveaux de cotation et précise les modalités de cotation de la part fonction. A chaque niveau, correspondent l'exercice de certaines responsabilités ou expertises, ou encore des conditions particulières d'exercice, qui tiennent compte, le cas échéant, de sujétions, notamment, à caractère géographique.

- **La cotation des emplois est fixée par le chef d'établissement.** Chaque chef doit définir les niveaux de cotation par corps, grade et emploi et classer l'ensemble des postes placés sous sa responsabilité dans l'un ou l'autre de ces niveaux. Il définit également le niveau de cotation pour les fonctionnaires en surnombre.

Tableau agents logés :

Grades/emplois	Niveaux de cotation	Variation possible en sus du niveau retenu afin de tenir compte de sujétions particulières
Echelon fonctionnel*	2 niveaux : 2,8 et 3	Aucune
CGS 1^{ère} classe	1 niveau : 2,8	+ 0,2 Variation possible en cas d'exercice multi-sites, en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, ou en cas de cumul des fonctions de coordonnateur et de directeur en charge d'une direction fonctionnelle
CGS 2^{ème} classe	1 niveau : 2,8	+ 0,2 Variation possible en cas d'exercice multi-sites, en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, ou en cas de cumul des fonctions de coordonnateur et de directeur en charge d'une direction fonctionnelle
DS 1^{ère} classe	2 niveaux : 2,8 et 2,9	Aucune
DS 2^{ème} classe	2 niveaux : 2,8 et 2,9	Aucune

Montant de la Part liée aux fonctions DS logés :

Grades/emplois	Niveaux de cotation	Montant de la part F
Echelon fonctionnel	2, 8 ou 3	11200€ ou 12000€
CGS 1^{ère} classe	2,8 ou 2,8+ 0,2	10640€ ou 11400€
CGS 2^{ème} classe	2,8 ou 2,8+ 0,2	10080€ ou 10800
DS 1^{ère} classe	2,8 ou 2,9	10640€ ou 11020€
DS 2^{ème} classe	2,8 ou 2,9	10080€ ou 10440€

Cotation et Montant de la Part liée aux fonctions DS non logés :

Pour les fonctionnaires du corps des **directeurs des soins non logés**, la cotation de la part liée aux fonctions, ne peut être supérieure à 4 au sein de chaque établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Il y a deux niveaux de cotation pour chacun des grades

Grades/emplois	Niveaux de cotation	Montant de la part F
Echelon fonctionnel*	3,8 ou 4	15200€ ou 16000€
CGS 1^{ère} classe	3,8 ou 4	14440€ ou 15200€
CGS 2^{ème} classe	3,8 ou 4	13680€ ou 14400€
DS 1^{ère} classe*	3,8 ou 4	14440€ ou 15200€
DS 2^{ème} classe*	3,8 ou 4	13680€ ou 14400€

Différents cas particuliers.

Le directeur général du Centre national de gestion procède à l'exercice des cotations pour **les fonctionnaires placés en recherche d'affectation ou mis à disposition au titre d'un mandat syndical.**

Les organismes accueillant les fonctionnaires des corps précités, dans le cadre d'une mise à disposition, procèdent à l'exercice des cotations susvisées.

Les fonctionnaires utilisant leur droit à congés cumulés dans leur **compte-épargne temps** conservent les bénéfices de la cotation du montant de référence attribuée au titre du dernier emploi occupé.

Cotation sur fiche de poste en cas de publication.

La cotation des fonctions figure sur la fiche de poste publiée en cas de vacance de l'emploi concerné. Lorsque la vacance d'emploi est proposée à plusieurs grades des corps ou emplois concernés, les cotations respectives pour chaque grade figurent sur la fiche de poste publiée.

Cotation sur fiche d'évaluation.

La cotation de l'emploi est mentionnée sur la fiche d'évaluation.

Toute modification de la cotation d'un emploi occupé ne peut se faire qu'en considération des caractéristiques de l'emploi et dans le respect de l'annexe II A de la circulaire d'application PFR. Elle doit être portée à la connaissance du personnel occupant l'emploi préalablement et fait l'objet d'une notification.

Ce qu'il faut retenir :

ATTENTION A LA COTATION DE VOTRE POSTE QUI NE PEUT DONNER LIEU A UN RECOURS

La cotation des fonctions figure sur la fiche de poste

La cotation de l'emploi est mentionnée sur la fiche d'évaluation.

Toute modification de la cotation d'un emploi occupé ne peut se faire qu'en considération des caractéristiques de l'emploi.

4. Détermination de la part liée aux résultats individuels.

4-1 Etape n°1 : calcul de la cotation de votre part R à l'entrée dans la PFR

Rappel des **montants** et des plafonds de la part Résultat :

Grades	Part Résultats individuels	Plafond de la part Résultats	Plafonds de l'attribution exceptionnelle (dans la limite du plafond)
Echelon fonctionnel	2666	16000	2666
1 ^{ère} classe	2533	15200	2533
2 ^{ème} classe	2400	14400	2400

Détermination de la cotation de votre part R et de son montant à l'issue de la première évaluation.

Cette étape est fondamentale car c'est là que se situeront les marges de progression les plus fortes de votre régime indemnitaire. Comme pour la prime de fonction, les montants individuels de la part liée aux résultats sont fixés dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle. **La première cotation pourra donc s'effectuer dès la procédure 2012.**

D'où la nécessité d'une grande pédagogie et d'un accompagnement de la réforme. Un premier point pratique doit être retenu :

- **aucune progression annuelle ne peut être supérieure au montant unitaire d'une part liée aux résultats.**
- Par ailleurs, **toute diminution du montant individuel de la part liée aux résultats ne peut pas représenter plus de la valeur unitaire d'une part.** Elle doit être systématiquement assortie d'un rapport dûment circonstancié et motivé.

Tout ou partie d'une part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'annexe III C de la circulaire PFR précise les modalités d'évolution de la cotation de la part liée aux résultats et les critères susceptibles d'ouvrir la possibilité à un versement exceptionnel :

"La modulation de la part liée aux résultats s'inscrit dans une fourchette allant du coefficient 0 à 6. Cette modulation doit être en parfaite adéquation avec l'évaluation de l'année, laquelle doit être fondée sur une définition des objectifs clairement identifiés, en nombre réalisables et raisonnables, dans le respect de la note d'informations annuelle sur l'évaluation»

Pour rappel :

La circulaire précise qu'en 2012 la PFR des directeurs des soins devra être supérieure au montant de l'ensemble des primes et indemnités perçues en 2011 au minimum de 10%.

Chaque collègue DS doit faire le calcul de l'ensemble des indemnités perçues en 2011 : Indemnité de Responsabilité (IR), prime de service (PS), prime spécifique paramédicaux (PSP), et indemnité sujétion spéciale (ISS) afin de connaître le socle minimal.

Exemple des DS ayant actuellement les indemnités maximum :

Attention, ces exemples concernent les directeurs des soins ayant perçu le taux maximum des primes et indemnités.

Logés	montant maximum de vos indemnités en 2011	+ 10%	PFR Minimum en 2012	Part F	Part R minimum (cotation correspondant)
Echelon fonctionnel ou emploi fonctionnel	20556	2055	22611	11200 (2,8X4000€) ou 12000 (3X4000€)	11411 (4,3 = 11411/2666) 10611 (4= 10611/2666)
CGS 1ère classe	20004	2000	22004	10640 ou 11400	11364 (4,5) 10604 (4,2)
CGS 2ème classe	18858	1886	20744	10080 ou 10800	10664 (4,4) 9944 (4,1)
DS 1ère classe	18412	1841	20253	10640 ou 11020	9613 (3,8) 9233 (3,6)
DS 2ème classe	17265	1726	18991	10080 ou 10440	8911 (3,7) 8551 (3,6)

Non Logés	montant maximum de vos indemnités en 2011	+ 10%,	PFR Minimum En 2012	Part F	Part R minimum (cotation correspondant)
Echelon fonctionnel ou emploi fonctionnel	20556	2055	22611	15200 ou 16000	7411 (2,8) 6611 (2,5)
CGS 1ère classe	20004	2000	22004	14440 15200	7564 (3) 6804 (2,7)
CGS 2ème classe	18858	1886	20744	13680 ou 14400	7064 (2,9) 6304 (2,6)
DS 1ère classe	18412	1841	20253	14440 ou 15200	5813 (2,3) 5053 (2)
DS 2ème classe	17265	1726	18991	13680 ou 14400	5311 (2,2) 4591 (1,9)

Importance de la première « fixation des cotations » en 2012, en pratique :

Chaque directeur des soins doit veiller à la bonne estimation du total indemnitaire servi en 2011. Le montant indemnitaire pour 2012 (M = PF + PR) sera donc **au minimum** égal au montant de 2011 majoré de 10%.

Il s'agit bien d'un minimum et non d'un plafond

Si la Part « R » a vocation à évoluer dans le temps, dès lors que les évaluations annuelles basées sur des résultats engendrent des progressions, chaque directeur des soins doit veiller à ce que la première fixation de la part R corresponde à la réalité des responsabilités assumées et des résultats obtenus.

I/ Les critères d'appréciation des résultats obtenus¹ :

Les critères relèvent de deux grandes catégories.

- Les résultats obtenus dans ses activités de stratégie (50%)
- Les résultats obtenus dans sa pratique managériale (50%)

¹ Cf annexe III C de la circulaire PFR

Nous serons très attentifs à ce que les cotations des collègues logés reflètent bien l'évaluation de l'année et ne soit pas un simple réajustement pour atteindre une PFR de 10% supérieure au montant des indemnités perçues l'année précédente !

II/ Les conditions d'attribution d'un complément exceptionnel.

L'attribution exceptionnelle a vocation à reconnaître financièrement la charge particulière d'activités et/ou de résultats très remarquables d'un directeur des soins en sus de ses missions habituelles et/ou au-delà des objectifs et des résultats obtenus. L'évaluateur doit en conséquence produire un rapport annexé à la fiche d'évaluation.

- Le montant fixé au titre de l'attribution exceptionnelle en complément de la part liée aux résultats individuels est **pris en compte dans la limite du plafond** de la PFR l'année au cours de laquelle elle est versée.
- Ce montant ne peut être supérieur à la **valeur unitaire d'une part**. Mais, dans l'hypothèse où le montant du complément exceptionnel dépasserait plus de la valeur unitaire d'une part, un rapport circonstancié et dûment motivé devra être produit.
- Le complément exceptionnel est **non reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre. L'autorité compétente n'a pas à justifier de la non reconduction du complément exceptionnel.

III/ Les modalités de calcul de la part liée aux résultats.

S'agissant des directeurs des soins nouvellement recrutés, intégrés ou réintégrés dans le corps.

Afin de ne pas les pénaliser :

- Pour les **nouveaux directeurs** recrutés par détachement, par la voie de l'intégration directe ou réintégrés après une période de disponibilité ou congé parental : effectuer la transformation, en points de cotation, du dernier montant des primes perçues par le fonctionnaire et éventuellement ajouter la majoration liée à l'évaluation de l'année de reprise de fonctions.
- Pour les **fonctionnaires réintégrés** après une période de détachement : attribuer un montant équivalent au total des primes perçues durant le détachement, dans la limite du plafond de l'emploi du grade concerné.

S'agissant de la gestion des positions particulières d'activité.

- Pour les fonctionnaires utilisant les jours épargnés au titre de leur **compte-épargne temps** : maintien du dernier montant indemnitaire.
- Pour les fonctionnaires en **placement de recherche d'affectation**, au titre de la première année, le maintien du dernier montant indemnitaire est assuré. La seconde année, il peut y avoir une baisse, sur décision motivée du directeur général du Centre national de gestion ;
- Pour les fonctionnaires **mis à disposition dans le cadre d'un mandat syndical**, le directeur général du Centre national de gestion leur attribue un montant indemnitaire tenant compte de la progression moyenne perçue par les fonctionnaires de même grade.

S'agissant de la quotité du temps travaillé.

- **Cas des temps partiels** : les directeurs des soins en fonction bénéficient du montant unitaire de la part de résultat proratisé au regard de la quotité de travail ;
- **Cas des absences pour maladie** : Lorsque pour une année donnée, la durée cumulée des congés de maladie est supérieure à 30 jours consécutifs au minimum, un

abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant de la part liée aux résultats (nombre total de jours d'arrêt maladie/360 jours).

5 Modalités de versement

Il est recommandé de verser selon une périodicité mensuelle la part relative aux fonctions, correspondante à l'année en cours. Surtout pour les directeurs des soins qui risquent de voir leur rémunération mensuelle baissée du fait de la suppression des primes actuellement en vigueur.

La part liée aux résultats est versée au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile suivant celle correspondant au service fait par les personnels des corps de direction.

Chaque fonctionnaire de direction concerné se voit notifier chaque année par écrit, à la fois, le montant de la part liée aux fonctions et celui de la part liée aux résultats à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans le délai d'un mois.

6 Suppression d'avantages acquis

La PFR est en principe exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature, sauf pour un nombre très limité d'exceptions répertoriées dans un arrêté interministériel.

Pour les directeurs des soins, l'indemnité relevant de l'exception prévue par l'article 7 du décret du 9 mai 2012 est l'indemnité compensatrice de logement.

La suppression des primes et indemnités versées lors de la mise en place du dispositif de PFR :

Sont supprimées :

- La prime spécifique du 30 novembre 1988
- L'indemnité de sujétion spéciale
- L'indemnité de responsabilité
- La prime de service
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)²,

Attention, tant que les nouveaux statuts ne seront pas publiés et sous réserve qu'ils intègrent une compensation, la suppression de la NBI aura un impact négatif sur les pensions de retraites.

8 La formation des évaluateurs.

Afin de professionnaliser l'entretien d'évaluation annuel des personnels des corps ou statuts d'emplois de direction, chaque évaluateur sera invité à suivre un module spécifique de formation **déployé au niveau régional.**

² MAINTIEN JUSQU'AU 01/07/2013 : Les corps et emplois de direction bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions actuellement en vigueur, **jusqu'à la suppression de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient les emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2013. A noter que l'engagement de ne pas supprimer la NBI pour le corps des DS avait été pris « Officiellement », et qu'en l'espèce, pour le moment, la chose semble reniée !!!**

Un calendrier et une montée en charge ambitieuse de mise en œuvre de ces formations régionales seront recherchés, **l'objectif étant que 90% des évaluateurs aient été formés à la fin de l'année 2012.**

9 Voies et délais de recours.

La cotation de la part liée aux fonctions exercées ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire nationale du corps concerné. Néanmoins, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, voire l'objet d'un recours contentieux.

Les montants de la part « résultats » alloués à titre individuel peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux**, dans les délais de droit commun, devant l'autorité administrative qui a pris la décision.

Si le désaccord persiste, formaliser son recours et le transmettre par voie hiérarchique au président de **la commission administrative paritaire nationale (CAPN) dans les deux mois suivant sa notification**, à l'adresse postale du CNG. après notification de l'avis de la CAPN, l'évaluateur doit alors procéder à un nouvel examen et prendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'avis de la CAPN effectué par le Centre national de gestion. Cette nouvelle décision de l'évaluateur doit être notifiée au fonctionnaire concerné et au Centre national de gestion.

Enfin, un **recours devant la juridiction administrative compétente** peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant de la part résultats par l'évaluateur ou à l'issue de la notification de la nouvelle décision suite à la CAPN.

Pour une nécessaire harmonisation et transparence de critères d'attribution de la PFR, le CCN pourra proposer des modifications des critères et des modalités d'attribution.

A noter : les recours sont du ressort de la CAPN DS. Le bilan annuel national est du ressort du CCN DS

Pour le CH-FO, Toujours à vos côtés,

Marylène GUINGOUAIN & Pascal MARTIN, représentants des Directeurs des soins

Le syndicat où les ambitions de campagne sont de vrais engagements !

L'ensemble des textes réglementaires de référence vous sont indiqués en page suivante.

Textes réglementaires :

Textes de référence :

Décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues par l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Textes modifiés :

Décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;
Décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'hôpital ;
Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
Arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique ;
Arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 précité ;
Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité.

Textes abrogés :

Décret n° 2002-791 du 3 mai 2002 instituant une indemnité compensatrice de logement attribuée à certains personnels de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;
Décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 6 juillet 2006 fixant la liste des établissements publics de santé mentionnée au premier alinéa de l'article 5 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 précité ;
Arrêté du 17 juillet 2006 fixant les montants de l'indemnité de responsabilité attribuée aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 18 septembre 2006 fixant la liste des centres hospitaliers régionaux prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2005 précité.

Circulaire DGOS / DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 sur l'application de la PFR

Annexes :

Annexes I : Barèmes des plafonds indemnitaires applicables aux personnels des corps de direction précités ;
Annexes II : Barèmes de cotation des fonctions exercées par les personnels des corps de direction précités ;
Annexes III : Modalités de détermination de la part liée aux résultats attribuée au titre de la PFR dont relève les personnels des corps de direction précités.